

Paris, le jeudi 25 avril 2013

Contacts Presse

Agence C3M
Tél. : 01 47 34 01 15

Michelle AMIARD
michelle@agence-C3M.com

Laurence DELVAL
laurence@agence-C3M.com

Mots-clés : FISCALITE / FINANCEMENT DE L'INNOVATION / PME / CREDIT IMPÔT RECHERCHE

Les 8 idées reçues des entrepreneurs à propos du CIR

▪ **Nombreuses sont les idées fausses qui circulent au sujet du Crédit Impôt Recherche. ▪ Ces dernières peuvent constituer un véritable frein pour les entrepreneurs, qui se privent alors d'un remboursement pourtant significatif sur les dépenses qu'ils ont engagées au titre de leurs projets innovants.**

Par : Larry PERLADE, directeur associé et fondateur de NÉVA, spécialiste du financement de l'innovation des PME-PMI.

Larry PERLADE a créé NÉVA en 1995 pour accompagner les PME dans leurs recherches de financements publics. Depuis près de 18 ans, il est ainsi devenu un expert reconnu en financement de l'innovation et subventions R & D. Auparavant, il a été Vice-Président Directeur Général de FRED Joaillier USA et Secrétaire Général du groupe FRED Joaillier, avant de diriger le Centre d'Art Contemporain ARTCURIAL pour L'ORÉAL.

Diplômé d'HEC (1982), de l'Université de Berkeley (Californie) et de l'ESADE (Barcelone), Larry PERLADE a démarré son activité professionnelle chez Elf Aquitaine au Royaume-Uni.



Depuis la loi de finances 2011, CIR et JEI ne sont plus ce qu'ils étaient

FAUX

Certes, les nouvelles dispositions réduisent en moyenne d'environ 20 % les montants versés à dépenses constantes mais, depuis sa création en 1983, le CIR n'avait cessé d'être amélioré et assoupli et la réforme de 2008 avait même permis de tripler les montants versés aux entreprises. Le recul de 2011 est donc loin d'effacer les progrès antérieurs du CIR et l'instauration du statut JEI en 2004.

Le caractère subjectif des critères d'éligibilité constitue une difficulté pour l'entreprise

FAUX

Originalité des projets, complexité des travaux, qualification des participants, amélioration substantielle de l'état de l'art : les quatre critères proposés par la loi sont très subjectifs, mais la difficulté qui en découle complique la tâche de l'administration (et non celle de l'entreprise), car c'est à elle qu'incombe la charge de la preuve de l'inéligibilité des travaux.

Une déclaration de CIR déclenche un contrôle fiscal de comptabilité

FAUX

Le contrôle fiscal était encore, il y a quelque temps, le seul moyen pour l'administration de contrôler les CIR : c'était contraignant et pour les entreprises et pour l'administration. Celle-ci s'est récemment dotée d'un moyen mieux adapté, le contrôle spécifique du CIR : c'est une procédure plus légère et plus rapide devenue quasi systématique.

Le CIR ne concerne que les dépenses de R&D engagées en France

FAUX

Le CIR a une réelle dimension européenne : le calcul des dépenses éligibles au CIR intègre l'ensemble des dépenses engagées ou supportées (via facturation) par l'entreprise française sur tout le territoire de l'Union économique européenne.

Le CIR ne concerne que les travaux réalisés par une entreprise pour son propre compte

FAUX

La notion de propriété intellectuelle des travaux réalisés n'est pas prise en compte : la seule condition est de réaliser des travaux « innovants » et d'en supporter la charge. Le cas des SSII en est une illustration : leurs prestations de R&D facturées à leurs clients sont éligibles à leur propre CIR.

Toutes les subventions R&D reçues sont à déduire de l'assiette du CIR

FAUX

Les subventions accordées non encaissées dans l'année ne sont pas à déduire, ni les subventions privées (fédération professionnelle par exemple). De plus, n'est à déduire que la partie des subventions reçues correspondant directement aux dépenses éligibles au CIR : une aide OSEO n'est donc pas à déduire en totalité.

La rémunération des dirigeants non salariés est exclue de l'assiette du CIR

FAUX

La masse salariale retenue dans l'assiette du CIR s'entend au sens large : sont pris en compte les salaires des participants, mais aussi les rémunérations non salariales des dirigeants (hors dividendes ou stock-options) y compris si elles émanent d'autres structures et sont refacturées à l'entreprise.

Un projet R&D n'aboutit pas : il faut renoncer au CIR

FAUX

Le succès des travaux de R&D n'est pas une condition d'éligibilité.

Seule la réalisation elle-même des travaux compte, quel que soit leur sort scientifique, technique ou commercial : l'échec technique d'un projet R&D laisse même présumer que le critère principal d'éligibilité, la complexité des travaux, est rempli.

A propos de Neva

Fondé en 1995, NÉVA est l'un des plus anciens cabinets de conseil dédiés à la mise en œuvre du Crédit Impôt Recherche (CIR) et du statut des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). NÉVA réalise chaque année une cinquantaine de missions, tous secteurs d'activité confondus, avec 100 % de dossiers validés par l'Administration.

NÉVA est le cabinet de référence auprès de la communauté des Dirigeants diplômés de HEC, du groupement professionnel EUROCLOUD. C'est aussi le partenaire CIR de l'agence gouvernementale AFII (Agence Française pour les Investissements Internationaux), chargée de promouvoir l'attractivité de la France et l'implantation de sociétés étrangères sur notre territoire, en particulier au travers des dispositifs d'aide à l'innovation.

NÉVA compte parmi ses clients : Empruntis.com, Voyageprive.com, Come&Stay, Altavia....

Pour en savoir plus : www.neva-net.com